

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

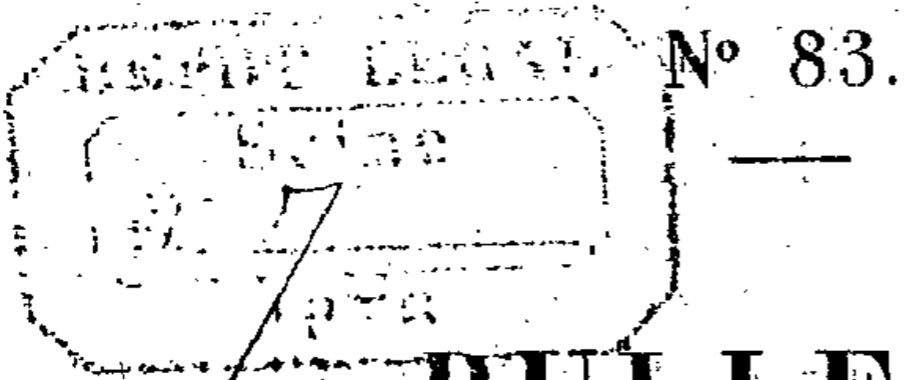
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1876.

INSTRUCTION N° 187.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RAPPEL DES INSTRUCTIONS CONCERNANT LA NEUTRALITÉ IMPOSÉE
AUX AGENTS DE TOUS GRADES EN MATIÈRE D'ÉLECTION.

A l'occasion des élections générales de 1876 au Sénat et à la Chambre des députés, j'ai rappelé aux agents de tous grades, par l'instruction n° 183, insérée au Bulletin mensuel de janvier dernier, qu'ils devaient, sous peine de révocation, observer la plus stricte neutralité et s'abstenir de tout agissement qui pourrait les faire soupçonner d'être les instruments d'un parti quelconque.

Les élections sénatoriales sont aujourd'hui terminées; les élections législatives vont avoir lieu le 20 février courant.

Il importe que les prescriptions susmentionnées ne soient pas un instant perdues de vue, et que les agents de tous grades, tout en conservant l'entière liberté de leur vote, se renferment scrupuleusement dans l'accomplissement des obligations de leur emploi.

Je reçois de M. le Ministre des finances l'ordre de lui signaler ceux d'entre eux qui s'écarteraient de cette ligne de conduite.

Le Ministre m'invite en même temps à rappeler à tous les agents du service « que, s'ils ne sont pas obligés d'agir en faveur d'aucun candidat, « ils n'ont pas davantage le droit d'employer leur influence au profit de « candidats hostiles au Gouvernement; qu'ils n'ont à faire preuve, en

« cette matière, ni de soumission, ni d'indépendance, et qu'ils doivent
« se borner à remplir simplement leurs devoirs professionnels; que l'Ad-
« ministration ne leur demande pas autre chose, mais qu'elle est en droit
« d'exiger qu'ils ne sortent, sous aucun prétexte, de cette réserve abso-
« lue et de cette impartialité nécessaire. »

Je veux espérer que ces instructions seront fidèlement suivies partout; que le service des postes saura, par son attitude irréprochable et son dévouement soutenu à ses obligations, mériter l'approbation générale, et qu'aucun agent ne s'exposera aux mesures de rigueur dont serait infailliblement et immédiatement frappé tout acte contraire aux ordres du Ministre et de l'Administration.

Les directeurs et les receveurs donneront lecture de la présente instruction aux agents et aux sous-agents placés sous leurs ordres; les receveurs enverront, sans aucun retard, au chef de service de leur ressort un certificat revêtu de la signature de leurs subordonnés constatant que ceux-ci en ont reçu communication; ce certificat, qui devra être réclamé, au besoin, dans les quarante-huit heures, sera conservé dans les archives des directions.

Paris, le 7 février 1876.

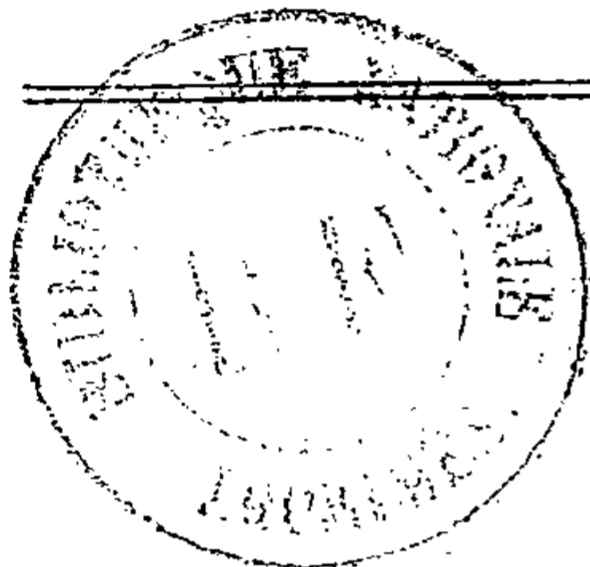
Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1876.

INSTRUCTION N° 190.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SCRUTINS DE BALLOTAGE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS TOUCHANT LES DEVOIRS DU SERVICE DES POSTES.

La période électorale touche à son terme : elle sera définitivement close le dimanche 5 mars prochain, après les scrutins de ballottage qui doivent avoir lieu, pour l'élection des députés, dans un assez grand nombre de départements.

D'après les rapports parvenus jusqu'à présent à l'Administration, elle est fondée à penser que les agents de tous grades se sont généralement conformés avec ponctualité aux prescriptions contenues dans les instructions n°s 183 et 187. C'est un résultat que je constate avec satisfaction, parce qu'il tend à placer de nouveau en pleine lumière, aux yeux de tous, le dévouement constant et l'impartialité absolue que tout le personnel des postes apporte dans l'accomplissement de ses devoirs.

Cependant l'Administration a eu à regretter de se trouver dans l'obligation de sévir contre quelques agents qui ont méconnu, soit de propos délibéré, soit par défaut de réserve et de tact, les règles de la neutralité, qui est la loi impérieuse du service des postes, ou qui ont fait preuve d'une incurie inexcusable dans l'exercice de leurs fonctions. Le nombre de ces défaillances qu'elle a dû punir immédiatement de la révocation est heureusement fort restreint, et ceux à qui cette peine a été infligée, après les avertissements répétés qu'ils avaient reçus, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de la mesure qui les a frappés.

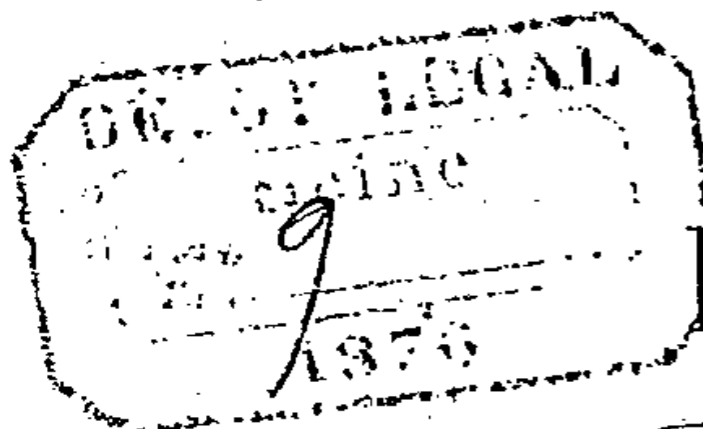
Je veux espérer que ces faits demeureront exceptionnels, et qu'aucun nouveau manquement aux instructions n° 183 et 187 ne me sera signalé dans les départements où des élections restent à compléter. Dans l'intervalle de temps qui nous sépare des scrutins de ballottage du 5 mars prochain, les passions politiques vont aviver et surexciter les ardeurs de la lutte électorale. Il faut que, de leur côté, les agents de tous grades des départements dont il s'agit redoublent de zèle dans l'accomplissement de leurs obligations professionnelles, et qu'ils s'appliquent plus que jamais à s'abstenir de toute action, de toute manifestation, de tout propos qui pourrait éveiller le moindre doute sur leur impartialité. Je compte sur leur bon esprit et sur leur empressement à seconder les intentions de l'Administration. Mais je dois les prévenir une fois encore qu'elle ne failira pas au devoir qui lui incombe de réprimer sur-le-champ et exemplairement les fautes ou les abus que ses recommandations réitérées n'auraient pas réussi à prévenir.

Ainsi que cela a été prescrit pour l'Instruction n° 187, les directeurs et les receveurs donneront lecture de la présente Instruction aux agents et aux sous-agents placés sous leurs ordres; les receveurs enverront, sans aucun retard, au chef de service de leur ressort un certificat, revêtu de la signature de leurs subordonnés constatant que ceux-ci en ont reçu communication; ce certificat, qui devra être réclamé, au besoin, dans les quarante-huit heures, sera conservé dans les archives des directions.

Paris, le 21 février 1876.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.



BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1876.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 189. — 2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RÉGÉPISSÉS d'envois recommandés en usage dans les différents pays de l'Union..... Pages. 76 à 118

INSTRUCTION N° 190. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

CAISSES d'épargne. — Commissions délivrées aux receveurs des postes autorisés à participer au service des caisses. — Droit de timbre. — Circulaire adressée le 30 décembre 1875 par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce à MM. les directeurs des caisses d'épargne..... 119 à 121

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 121 et 122
RÉVOGATION d'un courrier auxiliaire..... 122
TIMBRES-POSTES contrefaits. — Mesures de surveillance prescrites aux agents..... 122 et 123
MODIFICATIONS à apporter textuellement au Manuel des franchises..... 123
MANDATS sur l'Allemagne..... 123 et 124
CHANGEMENTS à introduire dans la nomenclature des bureaux de poste allemands..... 124 et 125
CORRESPONDANCE avec le Sénégal par la voie d'Angleterre..... 125 et 126
TIMBRE de recommandation en usage dans les pays de l'Union..... 126
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats de poste internationaux..... 126 et 127
RÉIMPRESSION de la nomenclature G des escales des paquebots réguliers.. 127 et 128
VOLS de caisse. — Mesures à prendre pour les prévenir..... 128
RAPPEL aux règlements. — Mandats au-dessus de 300 francs. — Avis de versement n° 736 à frapper du timbre à date au bureau de destination. 128 et 129
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques..... 129

	Pages,
RETRAIT des chiffres-taxes à 60 centimes.....	129
MODIFICATIONS à l'Instruction générale et errata au Bulletin mensuel.....	129 et 130
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	131 et 132
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	133
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	134 et 135

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	136 à 138
--	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	139
--	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	140 et 141
ACTES de dévouement.....	141 et 142

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 189.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉCÉPISSÉS D'ENVOIS RECOMMANDÉS EN USAGE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'UNION.

L'article 5 du traité de l'Union générale des postes prévoit l'emploi des avis de réception des envois recommandés et détermine leur taxe d'affranchissement; mais le règlement de détail annexé audit traité ne renferme aucune disposition quant à la forme de ces avis et ne fait pas connaître quels sont ceux des pays de l'Union qui en admettent l'usage.

Il résulte de ces dispositions que chaque office de l'Union n'est pas obligé, aux termes du traité de Berne, d'adopter le système des avis de réception et reste libre d'affecter à cet usage, pour les relations internationales, les formules en usage dans son service intérieur.

D'après les renseignements qui ont été fournis à l'Administration, le

système des avis de réception des envois recommandés est adopté en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Danemark, en Égypte, en Espagne, aux États-Unis, en Grèce, en Hongrie, en Italie, dans le Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, en Roumanie, en Russie, en Suède et en Suisse.

Afin de permettre aux agents de reconnaître les avis de réception se rapportant aux objets recommandés provenant des différents pays énumérés ci-dessus, et d'en opérer la réexpédition sur le bureau d'origine, une collection complète de fac-simile de ces avis, classés par ordre alphabétique, fait suite à la présente instruction.

Il n'existe pas encore de formule spéciale pour les avis de réception d'envois recommandés dans le Montenegro, en Serbie et en Turquie, ce qui ne peut, du reste, mettre obstacle à ce qu'il soit donné cours aux demandes d'avis de réception se rapportant aux objets recommandés adressés de France dans ces pays.

L'Office britannique n'admet pas l'emploi d'avis de réception pour ses envois d'objets recommandés et ne se charge pas de fournir des récépissés d'envois recommandés adressés des pays de l'Union dans le Royaume-Uni.

Les expéditeurs des objets recommandés à destination de la Grande-Bretagne ne peuvent donc demander qu'il leur soit donné avis, au moyen de formules n° 103, de la réception de ces objets par les destinataires.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Observations préliminaires, § 50, 2° ligne, après les mots : « à l'Union générale des postes, » intercaler : « (moins la Grande-Bretagne). »

A la fin du même paragraphe, placer le signe de renvoi (1), et inscrire au bas de la page la note suivante : « (1) Voir les modèles des avis de réception en usage dans chaque pays de l'Union au Bulletin mensuel n° 83, 2° sup., pages 76 à 118. »

Page 48, section I°, colonne 4, à la suite des mots : « avis de réception des objets recommandés, » placer le signe de renvoi (d) et inscrire au bas de la page la note suivante : « (d) Dans les relations avec la Grande-Bretagne seule, il n'est pas admis d'avis de réception des objets recommandés. »

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, page 446, en marge du paragraphe 28, inscrire : « Voir les modèles des avis de réception en usage dans chaque pays de l'Union au Bulletin mensuel n° 83, 2° sup., pages 74, à 116. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ALLEMAGNE.

(Formule simple sur papier rose.)

ADMINISTRATION DES POSTES D'ALLEMAGNE.

A Monsieur

à

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le soussigné reconnaît avoir reçu par le bureau de poste à

UNE LETTRE CHARGÉE

originaire de

envoyée par

le

187

A renvoyer au bureau expéditeur muni de la signature du destinataire.

[AUTRICHE.

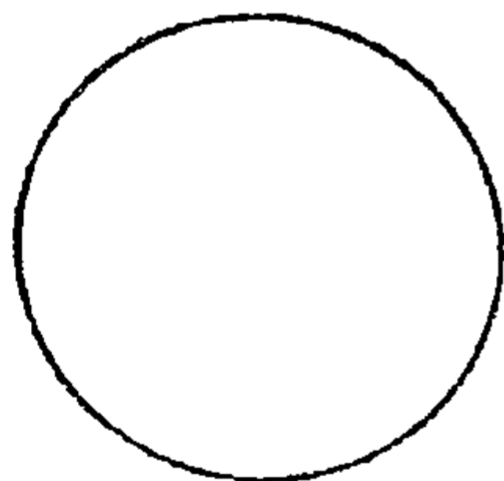
(Formule simple sur papier jaune.)

Drucksorte n° 399. (Briefpost.)

RÉCÉPISSÉ À RENVOYER

(POUR LETTRE RECOMMANDÉE).

Le destinataire soussigné
à certifie par la présente, qu'une lettre
recommandée à son adresse, provenant de
lui a été remise par ce bureau de poste.



le

187 .

Signature du destinataire :

Le présent récépissé, après avoir été signé par le destinataire, doit être renvoyé au bureau de poste d'origine par le premier courrier.

ADMINISTRATION
DES
CHEMINS DE FER,
POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

POSTES.

BUREAU

BELGIQUE.

(Formule double sur papier blanc.)

N° 170.

AVIS DE RECEPTION

D'UNE LETTRE CHARGÉE OU RECOMMANDÉE.

TABLEAU n° 1 (demande d'avis) à remplir
au bureau d'origine.

(1) Biffer les indications inutiles.

Lettre { (1) recommandée
(1) chargée avec déclaration d'une
valeur de francs c^s, expédiée
de ce bureau le 187 , sous le n° ,
à l'adresse de M
à rue n°

L'expéditeur demande si cette lettre a été reçue.

Le des Postes (2),

(2) A signer par l'employé du bureau d'origine.

TABLEAU n° 2 (avis) à remplir et à signer
par le destinataire (3).

(3) Si le destinataire ne consent pas à signer l'avis de réception, son refus et la remise de la lettre doivent être attestés par le chef du bureau de destination, lequel utilise à cet effet la formule ci-contre, en la modifiant.

La lettre ci-dessus désignée m'a été remise contre
reçu le

RÉEXPÉDITION.

En cas de réexpédition de la lettre sur un bureau de l'intérieur dans le ressort duquel le destinataire a transféré sa résidence, la demande d'avis reçoit, à la page 2, l'adresse de ce bureau, sur lequel est reportée l'obligation d'y satisfaire, et accompagne la lettre dans sa réexpédition sans être autrement modifiée.

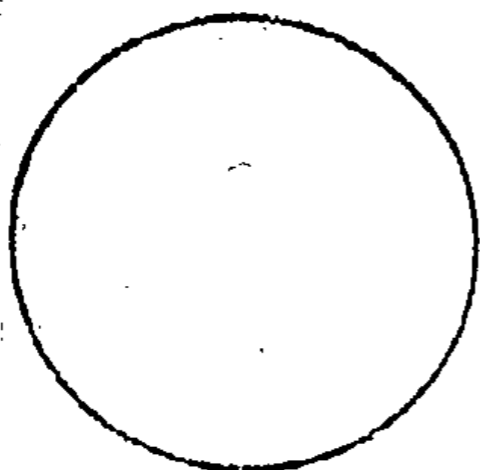
3.

— A plier sans cacheter. —

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AVIS DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE CHARGÉE OU RECOMMANDÉE.



Au bureau des postes

à

— A plier sans cacheter. —

AVIS DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE CHARGÉE OU RECOMMANDÉE.

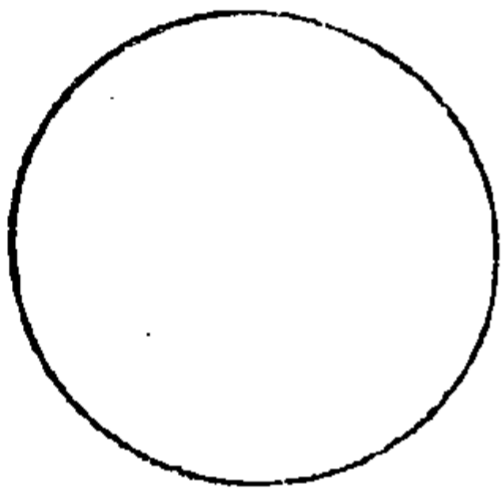
SERVICE
DES POSTES.

—
FRANCO.
—

M

rue

n°



à

2.

— A plier sans cacheter. —

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

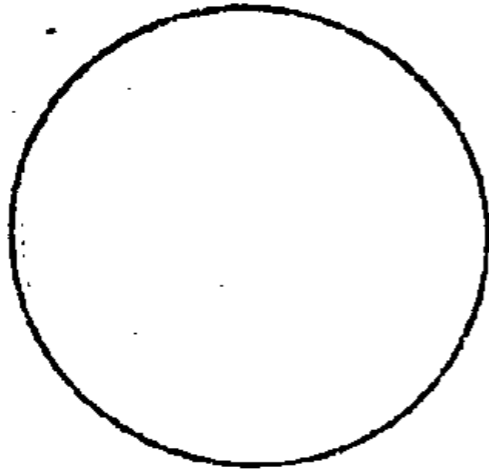
DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE CHARGÉE OU RECOMMANDÉE.

Appliquer ici, au moment de l'expédition de la demande d'avis, un timbro-poste de la valeur du port acquitté pour cette demande, et annuler ce timbre.

Au bureau des postes

à



DANEMARK.

(Formule simple sur papier blanc.)

MODTAGELSESBEVIIS.

AVIS DE RECEPTION.

Af

Post

Du bureau de poste d

har jeg idag modtaget
j'ai reçu aujourd'hui

afsendt fra
originaire de

dem
le

187

Tilbagesendes
A renvoyer

til
au

Til
Frimærke.
Timbre-poste.

Post
Bureau de poste de

(Afsender :
Expéditeur :

).

ÉGYPTE.

(Formule simple sur papier blanc.)

N° 39.

ADMINISTRATION DES POSTES ÉGYPTIENNES.

Récépissé de retour de ^(a)

recommandé.

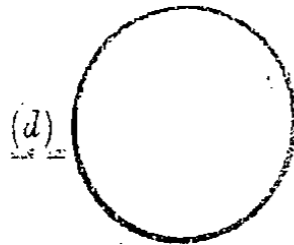
Le destinataire soussigné ^(b)
déclare que ^(a)
provenant de ^(c)
aujourd'hui par ce bureau de poste.

recommandé à son adresse
lui a été remis

le

187 .

Le destinataire.



- ^(a) Lettre ou paquet.
- ^(b) Nom, prénom et domicile du destinataire.
- ^(c) Lieu d'origine de l'objet recommandé.
- ^(d) Timbre du bureau de destination.

OBSERVATIONS.

1. La taxe d'un récépissé de retour est fixée à 1 P. T. représentée par un timbre d'égale valeur appliqué au récépissé.
2. Le récépissé sera noté sur la feuille d'avis à côté de l'objet recommandé avec les mots (*avec récépissé de retour*).

RÉCÉPISSÉ DE RETOUR

d'un (a) recommandé à destination
de (b)
qui doit être retourné à (c)

(a) Lettre ou paquet.

(b) Destination de l'objet.

(c) Lieu d'origine de l'objet.

ESPAGNE.

(Formule double sur papier blanc.)

F.

RECIBO DE UN ENVIO CERTIFICADO.
(ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.)



(a)

*El que suscribe (b)**Le soussigné**declara que un (c)**déclare qu'un*

certificado, ó su direccion y procedente de (d)
recommandé à son adresse et provenant de

le ha sido entregado en el dia de hoy por la Administracion de Correos de (e)
lui a été remis aujourd'hui par le bureau de poste de

(f)

de

de 18 .

El Interesado,

Le Destinataire,

- (a) Sello de fechas de la oficina de origen. (Timbre à date du bureau d'origine.)
 (b) Nombres, apellidos y residencia de personas à quien se dirige el objeto certificado. (Nom, prénoms et domicile de la personne à laquelle l'objet est adressé.)
 (c) Clase del objeto certificado. (Classe de l'objet recommandé.)
 (d) Punto de origen del certificado. (Lieu d'origine de l'objet recommandé.)
 (e) Nombre de la Administracion que verifica la entrega. (Nom du bureau qui opère la remise.)
 (f) Residencia de la persona que recibe el objeto certificado, y fecha. (Résidence de la personne qui reçoit l'objet et date de la remise.)

SERVICIO DE CORREOS.

(SERVICE DES OSTES.)

Envio de recibo de un objeto certificado.

Envoi d'un accusé de réception d'un objet recommandé.

Sr. D.

SERVICIO DE CORREO

(SERVICE DES POSTES.)

Peticion de acuse de recibo de un objeto certificado.

Demande d'accusé de réception d'un objet recommandé.

A la oficina de Correos de

Au bureau de

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Formule simple sur papier blanc.)

The addressee's
Du destinataire
Des adressaten

Name	Residence
Le nom	Résidence
Name	Wohnort

I, the undersigned, do hereby certify that I have duly received from the post office at

Moi, soussigné, je déclare avoir reçu du bureau de

Ich Endesunterschriebener habe richtig erhalten: durch die Post-Austalt zu

a registered article
un envoi recommandé
eine eingeschriebene Sendung

posted at
mis à la poste à

aus

by

par

von

the	, 18	.
le	, 18	.
den	, 18	.

NOTE. To be returned to the dispatching exchange office, after having been signed by the addressee. Should the registered article not be delivered, this receipt should be returned as directed, with the cause of non-delivery noted thereon.

NOTA. Cet avis, signé par le destinataire, devra être renvoyé au bureau d'échange expéditeur. Dans le cas où l'envoi recommandé n'aurait pas été livré, l'avis devrait être néanmoins renvoyé, en y constatant la cause de non-livraison.

ANMERKUNG. Vollzogen nach der absendende Auswechselungs-Anstalt zurückzusenden. Sollte die eingeschriebene Sendung nicht abgeliefert worden sein, so wird dieser Schein dennoch auf dieselbe Weise zurückgesandt und muss die Ursache der Nichtabgabe dabei bemerkt sein.

This receipt is to be signed by the receiver.
Cet avis devra être signé par la personne qui reçoit l'envoi.
Dieser Schein wird vom Empfänger unterschrieben.

GRÈCE.

(Formule simple sur papier blanc.)

RÉCÉPISSÉ À RENVOYER

(POUR ENVOI RECOMMANDÉ).

Le présent récépissé, après avoir été signé par le destinataire, doit être renvoyé au bureau de poste d'origine par le premier courrier.

Le destinataire soussigné

à _____ certifie par le présent que
l'envoi recommandé à son adresse, sub n° _____,
mis à la poste de _____, le _____
, lui a été remis par le bureau de poste
de _____

_____ le _____ 1876

(Signature du destinataire.)

HONGRIE.

(Formule simple sur papier blanc.)

sz.

Ny. sz. 3.

TÉRTI-VEVÉNY

AVIS DE RÉCEPTION.

sur la lettre recommandée à l'adresse de M.

*szóló**ban 18**földön.*

mise à la poste à

le

*ajánlott levelet átvettem.**Ke*

La date

átvevő aláírása.

Signature du destinataire.

ITALIE.

(Formule simple sur papier jaune.)

(N. 24)

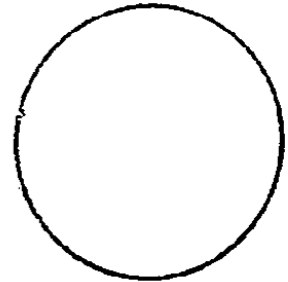
RICEVUTA DI RITORNO (récépissé à renvoyer) DI LETTERA (a)

Il destinatario sottoscritto } (b)
Le destinataire soussigné

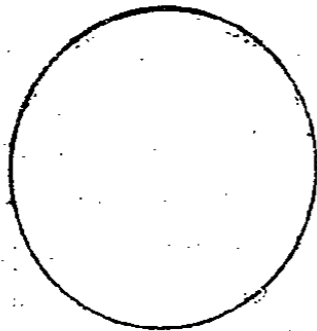
dichiara che una lettera } (a)
déclare qu'une lettre

glia è stata oggi consegnata da questo ufficio postale.
lui a été remise aujourd'hui par ce bureau de poste.

al suo indirizzo originaria di } (c)
à son adresse originaire de



(d)



il }
le }

187

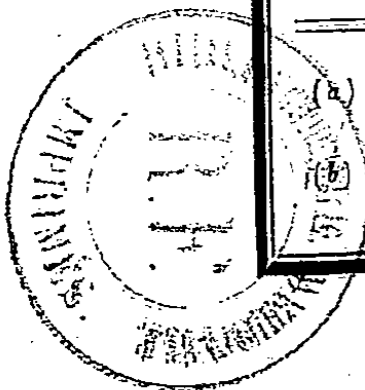
IL DESTINATARIO
LE DESTINATAIRE

(a) } Raccomandata oppure assicurata.
Recommandée ou chargée contenant des valeurs déclarées.

(b) } Nome, cognome, e domicilio del destinatario.
Nom, prénom et domicile du destinataire.

(c) } Bollo dell'ufficio d'origine della lettera.
Timbre du bureau d'origine de la lettre.

(d) } Bollo dell'ufficio che consegna la lettera.
Timbre du bureau qui remet la lettre.



AVVERTENZE.

1. La tassa riscossa per l'emissione di questa ricevuta deve essere rappresentata qui sotto da un francobollo di 20 centesimi che l'ufficio mittente annullerà col bollo obliteratore.
2. La ricevuta sarà enunziata sul foglio d'avviso accanto alla iscrizione della lettera raccomandata od assicurata colle parole — *con ricevuta di ritorno.*



RICEVUTA.

d'una lettera (a)

per (b)

da retrocedersi a (c)

- (a) Raccomandata oppure assicurata.
- (b) Destinazione della lettera.
- (c) Luogo d'origine della lettera.

GRAND-DUCHÉ
DE
LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG.

(Formule simple sur papier blanc.)

N° 25.

J.

ADMINISTRATION
DES POSTES.

AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT.

TABLEAU N° 1 (demande d'avis) à remplir au bureau d'origine.

BUREAU
de

Chargement affranchi expédié le	187
sous le n°	, à l'adresse de M
à	
rue	n°
L'expéditeur demande si ce chargement a été reçu.	
Timbre à date.	<i>Le Percepteur des Postes (1),</i>
<input type="checkbox"/>	

(1) A signer par le
chef du bureau d'ori-
gine.

(2) Si le destinataire
ne consent pas à signer
l'avis de réception, son
refus et la remise du
chargement doivent être
attestés par le chef du
bureau de destination,
lequel utilise à cet effet
la formule ci-contre.

TABLEAU N° 2 (avis) à remplir et à signer par le destinataire (2).

Le chargement ci-dessus désigné m'a été remis contre reçu le
Timbre à date.
<input type="checkbox"/>

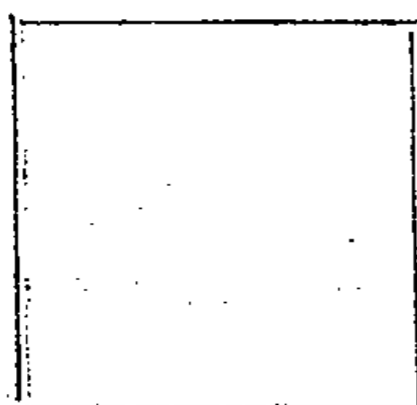
RÉEXPÉDITION.

En cas de réexpédition du chargement sur un bureau de l'intérieur dans le ressort duquel le destinataire a transféré sa résidence, la demande d'avis reçoit, à la page 2, l'adresse de ce bureau, sur lequel est reportée l'obligation d'y satisfaire, et accompagne le chargement dans sa réexpédition sans être autrement modifiée.

— A plier sans cacheter. —

ADMINISTRATION DES POSTES.

AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT.



Au bureau des Postes

à

NORWÈGE.

(Formule simple sur papier rose.)

AVIS DE RÉCEPTION

POUR LE BUREAU DE POSTE D

*Pour l'envoi recommandé ci-joint,
mis à la poste par M.
et à l'adresse de M.*

le bureau de poste destinataire est invité à procurer le reçu du destinataire, à inscrire au bas de la présente formule, laquelle on est prié de vouloir ensuite renvoyer ici.

Si l'envoi n'a pu être délivré au destinataire, on est prié d'en indiquer la cause et de fournir les renseignements nécessaires sur le sort ultérieur de l'objet.

LE BUREAU DE POSTE D

, LE

187 .

*L'envoi recommandé ci-dessus indiqué a été reçu ; le
par*

187

MINISTÈRE
DES FINANCES.

PAYS-BAS.

(Formule double sur papier blanc.)

ADMINISTRATION
DES POSTES
DES PAYS-BAS.

AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT.

TABLEAU N° 1, à remplir au bureau d'origine.

Chargement expédié le	18
sous le n°	, à l'adresse de M
à	
rue	, n°
l'expéditeur demande si ce chargement a été reçu.	
<i>Le Directeur des Postes,</i>	
à	
Timbre à date du bureau expéditeur.	

TABLEAU N° 2, à remplir et à signer par le destinataire (1).

(1) Si le destinataire ne consent pas à signer l'avis de réception, son refus et la remise du chargement doivent être attestés par le chef du bureau de destination, lequel utilise à cet effet la formule ci-contre.

Le chargement ci-dessus désigné m'a été remis	
contre reçu le	18
Timbre à date du bureau destinataire.	

A plier sans cacheter.

ADMINISTRATION DES POSTES.

AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT.

Au bureau des Postes

à

(PAYS-BAS.)

Aan

Alhier een postzegel van 10 cent vast te hechten bij de verzending van het verzoek om bericht van ontvangst. Den postzegel dadelijk overstempelen.

Straat :

, N°

te

Vouwen, maar niet verzegelen.

ADMINISTRATION DES POSTES.

DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT.

Au bureau des Postes

à

(FRANCE.)

PORTUGAL.

(Formule simple sur papier blanc ; indications imprimées à l'encre verte.)

BULL. MENS. N° 83, 2° SUPP. — 6° VOL.

Timbrado
9 de outubro 1874

AVISO DE ENTREGA DE CORRESPONDENCIA REGISTRADA EM PORTUGAL PARA OS ESTADOS DA UNIAO GERAL DOS CORREIOS.

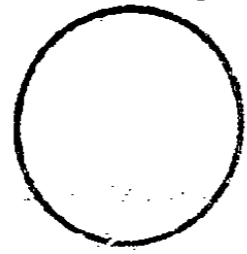
RÉCÉPISSÉ DE LA CORRESPONDANCE CHARGÉE EN PORTUGAL POUR LES ÉTATS DE L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES.

O destinatario abaixo assignado (a)
Le destinataire soussigné (a)

declara que um
certifie qu'une

registrado,
chargée,

para elle dirigido de (b)
à son adresse provenant de (b)
lhe foi entregue hoje pela estação postal de
lui a été remise aujourd'hui par le bureau de poste de

(c)  le de 187
de 187

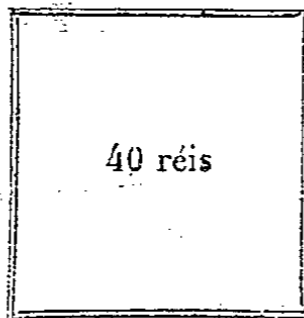
O destinatario,
Le destinataire,

- (a) Nome e residencia do destinatario.
- (b) Nome da terra d'onde foi remettido o objecto registado.
- (c) Carimbo da estação postal que entrega o objecto registado.

- (a) Nom et domicile du destinataire.
- (b) Lieu d'origine de l'objet chargé.
- (c) Timbre du bureau qui remet la correspondance.

ADVERTE-SE

O porte de um aviso de entrega de correspondencia registada é de 40 réis por ida e volta. Este portá pago por meios de sêllos affixados no mesmo aviso.



AVISO DE ENTREGA

de correspondencia registada para ^(a)

a qual deve ser devolvido para ^(b)

(a) Destino do objecto registado.

(b) Terra d'onde foi expêdido.

ROUMANIE.
(Formule simple sur papier blanc.)

RÉCÉPISSÉ À RENVOYER.

N°

RECEPISA DE INAPOERE.

Le soussigné destinataire certifie qu'un
Sub-semnatul destinator certific că un

Valeur déclarée }
Valbre declarată }

poids }
greutate }

Présenté à }
Presentat la }

le

18

à l'adresse }
cu adresa }

lui a été remis par le bureau de }
i s'a remis prim oficiul }

le 18 .

la 18 .

OBSERVATION.

1. La taxe d'un récépissé à renvoyer est acquittée à l'origine;
2. Le récépissé doit être inscrit à l'aller à la suite de l'envoi auquel il se rapporte, et au retour comme lettre recommandée.

OBSERVAȚIUNI.

1. *Taxa recepisei se plătesce de presentator;*
2. *Recepisa se înscriă la pornire în dreptul obiectului la care apartine și la întorcere ca uă scrisore recoman-*
dată.

RUSSIE.

(Formule simple sur papier blanc.)

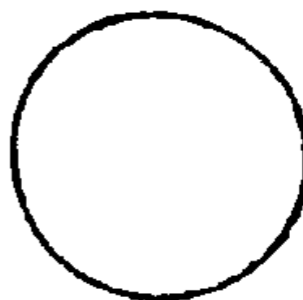
RÉCÉPISSÉ À RENVOYER

D'UN OBJET RECOMMANDÉ.

Le destinataire soussigné (A)

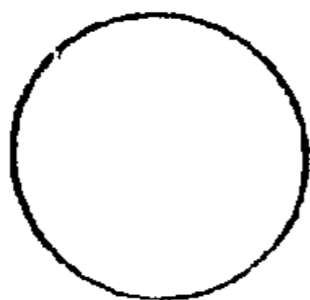
déclare

qu'un objet recommandé à son adresse, originaire de (B)



lui a été remis aujourd'hui par ce bureau de poste :

(C)



Le

187 .

Le Destinataire,

- (A) Nom, prénoms et domicile du destinataire.
(B) Timbre du bureau d'origine de l'objet.
(C) Timbre du bureau qui remet l'objet.

SUÈDE.

(Formule simple sur papier blanc.)

RÉCÉPISSÉ.

Le soussigné a reçu ce jour, en bonne condition, une lettre recommandée dont la désignation suit :

Lieu de consignation :

Timbre à date du bureau de consignation :

Lieu de destination :

Destinataire :

Ce dont il est donné attestation par le présent récépissé.

le

(Blankett n: r 38.)

(Öfversättning.)

QVITTO.

Undertecknad har denna dag mottagit i oskadadt skick det rekommenderade bref, hvars närmare kännemärken äro följande, nämligen :

Inlemningsort :

Datum i der äsatta poststämpel :

Adressort :

Mottagare :

Hvilket härigenom till bevis meddeas

den

SUISSE.

(Formule double sur papier blanc.)

N°

Frankomärke.	Timbre-poste.	Franco bollo.	Postage Stamp.
--------------	---------------	---------------	----------------

Empfangschein
für
einen reCOMMANDIRTEN
Gegenstand
nach

RÉCÉPISSÉ
pour
un objet
reCOMMANDÉ
à destination de

RICEVUTA
per
un oggetto
raccomandato
per

RECEIPT
for a
registered letter, etc.
addressed
to

(A)

und
zurück
nach

et
à renvoyer
à

e
da ritornarsi
a

and
to be returned
to

(B)

(A) { Bestimmungsort.
Destination.
Destinazione.
Destination.

(B) { Aufgabort.
Lieu d'origine.
Luogo d'origine.
Place of origin.

Rückschein

für
rekommandirte Gegenstände.

RÉCÉPISSÉ

à renvoyer
POUR OBJETS RECOMMANDÉS (chargés).

Der unterzeichnete Adressat

Le destinataire soussigné

(A)

besehnt hiermit, einen rekommandirten Gegenstand an seine Adresse, aufzugeben in

certifie par la présente qu'un objet recommandé à son adresse, mis à la poste à

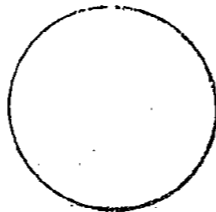
(B)

durch das hiesige Postamt richtig empfangen zu haben.

lui a été remis aujourd'hui par le Bureau de poste de c/v.

- (A) Name, Vorname und Wohnort des Adressaten.
Nom, prénom et domicile du destinataire.
Nome, cognome et domicilio del destinatario.
Name, surname and residence of the receiver.
- (B) Aufgabsort des Briefes etc.
Lieu d'origine de la lettre, etc.
Luogo d'origine della lettera, ecc.
Place of origine of the letter, etc.
- (C) Datum der Aufgabe.
Date de la consignation.
Data della consegna.
Date of consignment.
- (D) Stempel des Ablieferungsbüreau etc.
Timbre du Bureau qui remet la lettre, etc.
Bolle dell' Ufficio che consegna la lettera, ecc.
Stamp of the Office that consigns the letter, etc.
- (E) Im Falle der Unbestellbarkeit, Angabe des Grundes derselben.
En cas de non livraison, indiquer le motif.
Se l'oggetto non può essere rimesso, indicarne il motivo.
In case of non delivery note the cause.

(D)



RICEVUTA

di ritorno
DI OGGETTO RACCOMANDATO (assicurato).

RETURN

REGISTERED LETTER RECEIPT.

Il destinatario sottoscritto

The undersigned receiver

dichiara che un oggetto raccomandato al suo indirizzo, impostato a

certifies that a registered matter addressed to him, mailed at

(C) den
le
li

18

gli è stato oggi consegnato da questo Ufficio postale.

has been today remitted to him by the Post office.

den
le
li

187

Der Adressat:
Le destinataire:
Il destinatario:
The receiver:

Bemerkungen.

1. Die Rückscheine finden Anwendung :
 - a. Im Innern der Schweiz : für rekommandirte (chargirte) Briefpostgegenstände, für rekommandirte Mandate und für Fahrpoststücke. (In beiden letztern Fällen ist das Formular handschriftlich abzuändern.)
 - b. Im Verkehr mit Frankreich und Italien : für rekommandirte Briefpostgegenstände und für Chargébriefe mit Werthdeklaration ;
 - c. Im Verkehr mit den übrigen Ländern des allgemeinen Postvereins : für rekommandirte Briefpostsendungen (ohne Werthdeklaration).
2. Die durch Frankomarken zu deckende Taxe beträgt für die Hin- und Herweg 20 Rappen.
3. Der Rückschein ist im Hinweg bei dem betreffenden Gegenstande deutlich vorzumerken. Bei Versendung nach dem Auslande hat diese Bemerkung in der Sprache des betreffenden Landes zu geschehen („mit Rückschein“, „avec Récépissé“, „con Ricevuta“, „with Receipt“).
Bei der Rücksendung wird derselbe als rekommandirter Brief an die Adresse des Aufgabebüreau eingeschrieben.

OBSERVATIONS.

1. Les récépissés à renvoyer s'emploient :
 - a. *A l'intérieur de la Suisse*, pour les objets de la poste-aux-lettres et les mandats recommandés (chargés) et les articles de messagerie. Dans ces deux derniers cas, la formule sera modifiée à la main ;
 - b. *Dans l'échange avec la France et l'Italie*, pour les envois de la poste-aux-lettres recommandés et pour les lettres chargées avec valeur déclarée ;
 - c. *Dans l'échange avec les autres pays de l'Union générale des postes*, pour les objets de la poste-aux-lettres recommandés, sans valeur déclarée.
2. La taxe, à représenter en timbres-poste, s'élève, pour l'aller et le retour, à 20 centimes.
3. Le récépissé doit être noté, à l'aller, en regard ou à la suite de l'envoi auquel il se rapporte. Pour l'étranger, cette annotation se fera dans la langue du pays respectif „mit Rückschein“, „avec récépissé“, „con ricevuta“, „with receipt“.
Au retour, il sera inscrit comme lettre recommandée à l'adresse du bureau d'origine.

OSSERVAZIONI.

1. S'impiegano le ricevute di ritorno :
 - a. *Nell' interno della Svizzera*, per le corrispondenze ed i vaglia raccomandati e gli articoli di messageria. In questi due ultimi casi il formulario sarà modificato in iscritto ;
 - b. *Nello scambio colla Francia e coll' Italia* per le corrispondenze raccomandate e per le lettere assicurate con valore dichiarato ;
 - c. *Nello scambio cogli altri paesi dell' Unione generale delle poste* per gli oggetti della posta-lettere raccomandati (senza valori dichiarato).
2. La tassa di una ricevuta la quale dev essere coperta mediante franco-bolli. è, per l'andata ed il ritorno di 20 centesimi.
3. La ricevuta dev' essere annotata, all' andata, dopo l'oggetto che accompagna. Per l'estero, quest' annotazione si farà nella lingua del paese rispettivo, come segue : „mit Rückschein“, „avec récépissé“, „con ricevuta“, o „with receipt“.
Al ritorno. la ricevuta sarà inserita come lettera raccomandata all' indirizzo dell' ufficio mittente ;

INSTRUCTION N° 190.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

CAISSES D'ÉPARGNE. — COMMISSIONS DÉLIVRÉES AUX RECEVEURS DES POSTES AUTORISÉS À PARTICIPER AU SERVICE DE CES CAISSES. — DROIT DE TIMBRE.

§ 1^{er}. M. le Ministre de l'agriculture et du commerce vient de régler, de concert avec M. le Ministre des finances, les formalités à remplir relativement à la perception du droit de timbre que les receveurs des postes autorisés à concourir au service des caisses d'épargne auront à acquitter pour les commissions spéciales dont ils doivent être munis en conformité de l'article 4 du décret du 23 août 1875.

§ 2. Les dispositions arrêtées à ce sujet sont contenues dans une circulaire de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce aux directeurs des caisses d'épargne, dont le texte est donné à la suite de la présente instruction.

§ 3. D'après cette circulaire, les commissions dont il s'agit pourront parvenir aux receveurs, timbrées ou non timbrées.

§ 4. Dans ce dernier cas, le receveur aura, soit à la faire timbrer à l'extraordinaire, soit à la faire revêtir d'un timbre mobile de dimension, et à l'envoyer ensuite au directeur départemental, qui la renverra, après l'avoir contre-signée, suivant les prescriptions de l'article 4 du décret.

§ 5. Dans l'autre cas, c'est-à-dire si la commission est expédiée sur papier timbré, l'avance du droit de timbre sera remboursée au moyen d'un mandat de 60 centimes émis par le receveur au profit du caissier de la caisse d'épargne dont sera émanée la commission. Ce mandat sera adressé au directeur, qui le transmettra au bénéficiaire par l'entremise du receveur de la résidence de celui-ci, contre-signera ensuite la commission et la renverra au receveur.

§ 6. Les directeurs devront veiller à ce que ces différentes formalités soient exactement remplies.

§ 7. Ils rappelleront, en cas de besoin, aux conseils d'administration des caisses d'épargne que leurs délibérations doivent, aux termes du dernier alinéa de la circulaire de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, spécifier distinctement et avec précision les bureaux de poste dont le concours est réclamé par ces établissements.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

Circulaire adressée, le 30 décembre 1875, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, à MM. les Directeurs des caisses d'épargne.

« Messieurs, l'article 4 du décret du 23 août 1875 dispose que les
« percepteurs et receveurs des postes, dont le concours aux opérations
« d'une caisse d'épargne aura été autorisé, seront munis d'une commis-
« sion spéciale émanée du conseil d'administration de cette caisse. Cette
« commission devra être contre-signée pour autorisation par le trésorier
« payeur général ou par le directeur des postes du département, suivant
« le cas.

« Il importe que pour éviter toute difficulté, les caisses d'épargne
« adoptent pour les commissions un modèle uniforme; et, pour cela, il
« est nécessaire de se servir de formules imprimées. Ces formules de-
« vront être conformes au modèle concerté entre mon département et
« celui des finances, modèle qui accompagne la présente circulaire. Il y
« a un modèle distinct pour chacune des catégories de comptables.

« Les imprimés nécessaires à cet usage sont au nombre de ceux que
« l'article 6 du décret du 23 août 1875 met à la charge des caisses d'é-
« pargne.

« Les commissions dont il s'agit ayant le caractère de mandats ou
« pouvoirs délivrés aux percepteurs et receveurs des postes, dans le but
« d'attester leur droit à l'exercice de leurs nouvelles fonctions, ces pièces
« sont soumises au timbre de dimension. (Circulaire de l'administration
« de l'enregistrement du 11 octobre 1875.) Le prix du timbre est à la
« charge des comptables. Afin de réduire ces frais autant que possible,
« il conviendra que les commissions soient du format d'une feuille de
« papier au timbre de 60 centimes. Ce sont les comptables qui devront
« soumettre les commissions à eux délivrées au contre-seing de leur
« chefs respectifs. Ils auront, au préalable, à les faire timbrer à l'ex-
« traordinaire, au chef-lieu du département, ou à les faire revêtir de
« timbres mobiles de dimension par le receveur d'enregistrement d'un
« bureau quelconque. Toutefois, en vue de simplifier et d'accélérer l'ac-
« complissement de la formalité du timbre, pour bon nombre de comp-
« tables dont la résidence est éloignée de tout bureau d'enregistrement,
« il serait à désirer que les caisses d'épargne, quand elles pourront le
« faire sans s'imposer les mêmes difficultés, consentissent à délivrer,
« toutes timbrées, les commissions dont il s'agit et voulussent bien ainsi
« faire l'avance, relativement peu élevée pour chacune d'elles, du prix du
« timbre. Elles en seraient remboursées dans un très-court délai, sous
« le contrôle des chefs de service, lesquels n'admettraient les commis-
« sions au contre-seing qu'après s'être assurés que le remboursement du
« prix de timbre a été effectué au profit de la caisse d'épargne, soit di-
« rectement, soit par l'intermédiaire des receveurs des finances ou des
« postes, domiciliés au chef-lieu de la caisse d'épargne.

« La commission étant nominale, elle devra être renouvelée toutes les

« fois que le titulaire d'une perception ou d'un bureau de poste sera
« changé, sans qu'il y ait cependant à se pourvoir d'une nouvelle autori-
« sation.

« En ce qui concerne les demandes d'autorisation, je recommande à
« MM. les directeurs des caisses d'épargne d'avoir soin de spécifier dis-
« tinctement et avec précision, dans leurs délibérations, chacune des
« perceptions et des recettes de postes dont ils désireraient que les titu-
« laires fussent autorisés à prêter leur concours à leur établissement. Ces
« délibérations devront être reproduites en triple exemplaire.

« Recevez, Messieurs, etc. »

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : DE MEAUX.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition
du Directeur général des postes :

1° En date du 13 janvier 1876 :

Receveur de bureau composé à Chalon-sur-Saône, M. Broutin, contrô-
leur à Laval, en remplacement de M. Barbier, décédé;

Contrôleur à Laval, M. Destais, contrôleur à Saint-Lô, en remplace-
ment de M. Broutin;

Contrôleur à Saint-Lô, M. Étienne, contrôleur à Blois, en remplace-
ment de M. Destais;

Contrôleur à Blois, M. Lafon de Laduye, contrôleur à Bourges, en
remplacement de M. Étienne;

Contrôleur à Bourges, M. Boulot, commis de direction à Versailles,
en remplacement de M. Lafon de Laduye.

2° En date du 15 janvier 1876 :

Receveurs de bureaux composés, par conversions d'emploi :

M. Chanudet, receveur de bureau simple à Remiremont;

M. Raynal, receveur de bureau simple à Oloron-Sainte-Marie;

M. Duguéy, receveur de bureau simple à Mayenne.

3° En date du 26 janvier 1876 :

Receveur de bureau composé à Narbonne :

M. Méo, receveur à Grasse, en remplacement de M. Niox-Chateau, décédé;

Receveur de bureau composé à Grasse :

M. Jaujou, commis principal à Laval, en remplacement de M. Méo.

RÉVOCAION D'UN COURRIER AUXILIAIRE.

Conformément à une décision du conseil des postes, en date du 7 février courant, le sieur..... courrier auxiliaire à Belfort (Haute-Saône), est révoqué de l'exercice de ses fonctions, pour transport frauduleux de ballots de tabac.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TIMBRES-POSTE CONTREFAITS. — MESURES DE SURVEILLANCE PRESCRITES AUX AGENTS.

L'Administration est informée que de faux timbres-poste à 25 centimes, à l'effigie de la République, sont mis en circulation; ils proviendraient particulièrement de l'Algérie.

Ces timbres sont reconnaissables aux indices ci-après :

Comparés au type original, ils offrent dans le profil et dans toutes les parties de la tête des dissemblances frappantes. L'impression ordinaire dont s'est servi le contrefacteur ne donne pas de relief à la figure; les caractères *Répub. franc. Postes* et les chiffres 25 c. sont défectueux; les lettres sont plus petites et mal venues; les points disposés en ligne circulaire autour de la tête sont également plus petits, plus nombreux par conséquent et dépourvus de netteté; la couleur du timbre est d'un bleu beaucoup plus clair. Le gommage imparfait dénonce aussi la fraude et le pointillage ne rappelle en rien la netteté du perforage des timbres fabriqués à la Monnaie.

L'Administration pense qu'à l'aide de ces indications les agents pourront facilement reconnaître le caractère frauduleux de ceux des timbres en question qui viendraient à passer par leurs mains. Ils devront, en tout cas, exercer une surveillance toute particulière à l'effet de les découvrir.

Les lettres qui seraient trouvées revêtues de ces timbres devront être traitées conformément aux prescriptions des articles 394, 862 et suivants de l'Instruction générale, et les procès-verbaux dressés devront

être transmis à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau des franchises, contentieux et tarifs. Les directeurs accompagneront ces envois de leurs observations et de leur avis, ainsi que de tous renseignements qui seraient de nature à aider à faire découvrir le contrefacteur.

S'il importe au plus haut degré que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue d'arriver à ce résultat, il convient aussi cependant que les lettres ne soient pas soumises à la légère aux formalités qui viennent d'être indiquées, de manière à éviter le plus possible aux destinataires des déplacements qui ne seraient pas entièrement justifiés.

Il est donc expressément recommandé aux agents, pour être à même d'agir avec discernement, de s'appliquer à se bien représenter les signes caractéristiques mentionnés au commencement des présentes instructions comme propres à faire distinguer d'entre les bons les faux timbres à rechercher.

Les directeurs auront à assurer la régulière observation de ces instructions.

MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT
AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 607, remplacer le texte du renvoi (4) par le texte suivant :
« (4) Est autorisé à contre-signer au moyen d'une griffe. — Ne jouira de la franchise que jusqu'au 31 juillet 1876 seulement. (Déc. min. fin. du 12 février 1876.) »

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS SUR L'ALLEMAGNE.

L'Administration a reçu de l'Office des postes d'Allemagne l'avis que des bureaux français ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe 10 de l'instruction n° 184, d'après lesquelles les sommes portées sur les mandats français payables en Allemagne doivent être exprimées *en langue française et en monnaie allemande*.

Certains receveurs écrivent en langue allemande les noms de *nombre* et les font suivre des mots : *francs* ou *centimes*; tandis que d'autres portent la somme en chiffres en monnaie allemande, et la somme, en toutes lettres, en monnaie française ou réciproquement.

L'Administration ne peut que rappeler aux bureaux qui délivrent des mandats sur l'Allemagne que, conformément au paragraphe 10 de l'instruction n° 184, les sommes à payer doivent être exprimées *en monnaie*

allemande sur les mandats, mais *en langue française, en chiffres et en toutes lettres.*

Ainsi, pour un mandat de 8 marks et 16 pfennigs, pour lequel l'envoyeur aura versé, conformément à la table de conversion (B), savoir :

1° Comme équivalent de cette somme en monnaie française.	10 ^f ,21 ^c
2° Comme droit de poste.....	0 40
	TOTAL.....
	10,61

Le receveur doit inscrire :

1° Sur la souche du registre n° 16 *quater*, dans la colonne intitulée : *somme versée*, les chiffres 10^f21^c, et dans la colonne intitulée : *droit perçu* les chiffres : 0^f40^c. Il doit, en outre, inscrire, à côté du mot : *enregistrement*, entre parenthèses, les mots : 8 marks 16 pfennigs.

2° Sur le mandat, à l'angle gauche supérieur et au-dessus de son timbre à date, il doit écrire en chiffres le droit perçu, soit 0^f40^c; sur la ligne intitulée : *somme en chiffres*, il doit écrire, en chiffres, la somme à payer, soit : 8^m16^p. Sur les lignes précédées du renvoi (**), il doit écrire, en toutes lettres : *huit marks seize pfennigs*.

Il est inutile de dire que l'avis d'émission doit reproduire les mêmes indications que le mandat, sauf celle du droit perçu qui est sans utilité sur cette pièce, comme le fait connaître le dernier alinéa du paragraphe 10 de l'instruction n° 184.

En ce qui touche les mandats adressés d'Allemagne en France, quelques receveurs ont considéré comme une irrégularité de nature à empêcher le paiement, la non-reproduction, sur le coupon, des indications fournies par le mandat.

Il n'y a, dans le mandat allemand, de pièce essentielle, que le mandat proprement dit. Le coupon n'est qu'une annexe qui peut être remplie ou laissée en blanc par l'envoyeur et qui peut même recevoir quelques mots de correspondance, lorsque le mandat n'est pas pour l'étranger.

Il n'est donc en aucune façon irrégulier qu'un coupon de mandat allemand ne reproduise pas les indications fournies par le mandat, et même ne porte aucune annotation.

CHANGEMENTS À INTRODUIRE DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands insérée à la suite du tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-dessous :

1° Bureaux nouvellement créés à ajouter en suivant l'ordre alphabétique :

Arnsdorf-en-Saxe.	Saxe.
Buchthal	Brandebourg.
Charlottenhof	Silésie.
Hoheneiche	Hesse-Nassovie.
Hosskirch-Konigsegg.	Wurtemberg.
Krzanowitz	Silésie.
Lenka	Posen.
Milkowo	Posen.
Neundorf-en-Anhalt.	Duché d'Anhalt.
Nordenhamm.	Oldenbourg.
Nussloch	Bade.
Prust	Prusse occidentale.
Rundewiese.	Prusse occidentale.
Schillgallen	Prusse orientale.
Steinwarder par Hambourg	Hambourg.

2° Bureaux à supprimer :

Alt-Strunz	Posen.
Dombrowken	Prusse orientale.
Fischbach-en-Saxe	Saxe.
Friedenau-en-Neumark	Brandebourg.
Ludwigsdorf, R. B. Oppeln.	Silésie.
Opatow. R. B. Posen.	Posen.
Satykowo	Posen.

3° Le bureau de Capellen. R. B. Dusseldorf prend la dénomination de Capellen Kreis Geldern, le bureau de Czernijewo, celle de Schwarzenau; celui de Klein-Schittno, de Wilhelmsort; et celui de Kormin, de Koschmin.

CORRESPONDANCE AVEC LE SÉNÉGAL PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

A partir du 1^{er} mars prochain, la voie d'Angleterre pourra être utilisée pour des échanges de correspondances entre la France et le Sénégal.

Les correspondances transmises par cette voie seront passibles des mêmes taxes que celles qui sont adressées de France au Gabon et aux colonies françaises des Antilles et *vice versa* au moyen des paquebots-poste anglais.

La nomenclature G des escales de paquebots pour 1876, actuellement en cours d'impression, indiquera les dates d'expédition et de réception des dépêches échangées entre la France et le Sénégal par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste anglais.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 26, 2^e tableau (colonies françaises), colonne 1, inscrire le mot « Sénégal » entre Guyane française et Gabon, et biffer le même mot à la ligne suivante avant « la Réunion. »

Page 32, colonne 1 (colonies françaises), inscrire le mot « Sénégal » entre *Guyane française* et Gabon.

Page 53, section 15, colonne 2, inscrire le mot « Sénégal » à la suite de « Gabon (établissement du). »

Section 16, colonne 2, biffer le mot « Sénégal. »

TIMBRES DE RECOMMANDATION EN USAGE DANS LES PAYS DE L'UNION.

L'Administration vient seulement de recevoir les empreintes des timbres de recommandation en usage dans le service des postes en Espagne, en Serbie et en Turquie.

Le fac-simile des empreintes de chacun de ces timbres est fourni ci-dessous :

Espagne. . . Gramos Certificado

Serbie Recomm. OU ПРЕПОРУЧЕНО

Turquie. . . Recommandée

Les agents devront reproduire ces empreintes à la main, en regard de l'Espagne, de la Serbie et de la Turquie, dans la colonne 12 du tableau D annexé au tarif général n° 1185.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Depuis le 20 février, les bureaux désignés ci-dessous sont autorisés à participer au service d'échange des mandats internationaux.

La Chapelle-sous-Rougemont.	Haute-Saône.
Fontaine.	Idem.
Jussey.	Idem.
Rougemont-le-Château.	Idem.
Saint-Valéry-sur-Somme.	Somme

Allarmont.....	Vosges.
Anoult.....	<i>Idem.</i>
Bresse (La).....	<i>Idem.</i>
Bruyères.....	<i>Idem.</i>
Bussang.....	<i>Idem.</i>
Corcieux.....	<i>Idem.</i>
Cornimont.....	<i>Idem.</i>
Darney.....	<i>Idem.</i>
Étival.....	<i>Idem.</i>
Fraize.....	<i>Idem.</i>
Gérardmer.....	<i>Idem.</i>
Provençères.....	<i>Idem.</i>
Portieux.....	<i>Idem.</i>
Rambervillers.....	<i>Idem.</i>
Raon-l'Étape.....	<i>Idem.</i>
Raon-sur-Plaine.....	<i>Idem.</i>
Rupt.....	<i>Idem.</i>
Saulxures.....	<i>Idem.</i>
Senones.....	<i>Idem.</i>
Saint-Maurice.....	<i>Idem.</i>
Thaon.....	<i>Idem.</i>
Thillot (Le).....	<i>Idem.</i>
Tholy (Le).....	<i>Idem.</i>
Vagney.....	<i>Idem.</i>
Wissembach.....	<i>Idem.</i>
Ruchard (Camp du).....	Indre-et-Loire.
Verneuil-sur-Avre.....	Eure.

Les agents devront, en conséquence, insérer les noms de ces bureaux sur la nomenclature E, pages 99 et suivantes, du tarif général n° 1185, en suivant l'ordre alphabétique rigoureux.

RÉIMPRESSION DE LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DES
PAQUEBOTS RÉGULIERS.

La nomenclature G pour 1876, qui est destinée à être annexée au tarif général n° 1185 (Voy. Instruction n° 97, Bull. mens. n° 51), sera prochainement publiée.

En raison du petit nombre de changements qui ont été apportés dans la série des numéros des escales, la table alphabétique du tarif général (pages 41 à 45) n'a pas été réimprimée. Il y aura lieu, par suite, d'opérer à la main, dans la colonne 3 de cette table, les rectifications indiquées ci-dessous, savoir :

- Page 41, en regard de Camerons, substituer le n° 27 bis au n° 54;
- Même page, en regard du Chili, biffer le n° 46;

Page 42, en regard de Colombie britannique, substituer le n° 119 au n° 65;

Même page, en regard des Etats de l'Amérique du Centre, ajouter le n° 75;

Même page, en regard de Haïti, ajouter le n° 73;

Même page, en regard de Honduras (État de l'Amérique du Centre), ajouter le n° 75;

Page 43, en regard du Nouveau-Brunswick, ajouter le n° 119;

Même page, en regard de la Nouvelle-Écosse, ajouter le n° 119;

Page 44, en regard de l'île du Prince-Édouard, ajouter le n° 119;

Même page, en regard de la république Dominicaine, ajouter le n° 73;

Même page, en regard de la Russie, inscrire : tous les jours par terre.

Voir aussi n° 104 bis;

Même page, en regard de Saint-Domingue, ajouter le n° 73;

Page 45, en regard de l'île de Van-Couver, substituer le n° 119 au n° 65.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

VOLS DE CAISSE. — MESURES À PRENDRE POUR LES PRÉVENIR.

Depuis quelque temps plusieurs vols de caisse ont été commis avec effraction dans les bureaux de poste.

Il résulte des enquêtes effectuées à ce sujet que les agents qui ont été victimes de ces vols ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de l'article 1032 de l'Instruction générale.

Dans cette situation, le cas de force majeure ne pouvait être invoqué et l'Administration a dû décliner toute responsabilité, laissant à la charge des comptables lésés les déficits constatés dans leurs caisses.

On ne saurait trop insister, dans l'intérêt des receveurs, sur la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder les fonds dont ils sont dépositaires.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU, — ARTICLES D'ARGENT.

RAPPEL AUX RÉGLEMENTS. — MANDATS AU-DESSUS DE 300 FRANCS. — AVIS DE VERSEMENT N° 736 À FRAPPER DU TIMBRE A DATE AU BUREAU DE DESTINATION.

Un grand nombre de bureaux négligent d'appliquer leur timbre à date sur les avis de versement n° 736 qui leur sont adressés par les bureaux d'origine des mandats. Cette omission peut avoir de sérieux inconvénients.

En tout cas, elle nuit au contrôle auquel servent ces documents.

Les prescriptions de l'instruction n° 134 (§§ 6, 7, et 8) insérée au Bulletin mensuel de juin 1874 sont donc rappelées aux agents, avec invitation formelle de toujours s'y conformer. Ceux qui désormais seraient trouvés en défaut sur ce point seraient sévèrement repris.

MM. les directeurs sont priés d'y veiller, lors de la vérification des comptes n° 50 et des pièces annexées à ces comptes. Ils devront signaler à l'Administration, par note spéciale, toutes les omissions dont il s'agit.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

À partir du 1^{er} avril prochain, seront ouverts au service des mandats télégraphiques, les bureaux dont les noms suivent :

La Fère (Aisne).

Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Lagny (Seine-et-Marne).

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A, qui a été livrée aux agents, le 3 octobre 1873, conformément aux dispositions de l'instruction n° 102, Bulletin mensuel n° 54.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

RETRAIT DES CHIFFRES-TAXES A 60 CENTIMES.

Par dérogation aux dispositions de l'instruction n° 185, Bulletin mensuel n° 82, 3° supplément, et en raison de la quantité relativement considérable de chiffres-taxes à 60 centimes qui restent encore à retirer du service, les directeurs auront à établir, chaque mois, jusqu'à la fin de l'opération, un bordereau récapitulatif (modèle B), pour les chiffres-taxes de la catégorie susdésignée, dont le montant aura été porté en non-valeurs, dans les écritures des receveurs, pendant le mois précédent.

L'envoi du bordereau récapitulatif et des pièces justificatives fournies par les comptables devra être effectué, sous chargement en franchise, le 10 de chaque mois, au plus tard.

MODIFICATION A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET ERRATA AU BULLETIN MENSUEL.

Article 45, deuxième alinéa, troisième ligne, remplacer le mot « sept » par le mot « cinq. »

Bull. mens. n° 82 , 2° supplément :

Page 35, au bas de la colonne indiquant les sommes en chiffres, mettre « 48 » et en regard dans la colonne des sommes en toutes lettres : « *acht und vierzig* ».

Même page, colonne 3, entre 54 et 56, mettre 55 au lieu de 35.

Page 38, colonne 3, entre 360 et 362, mettre 361 au lieu de 351.

Bull. mens. n° 82 , 3° supplément, page 48, avant-dernière ligne :

Au lieu de « six mois..... 2^f 80^c »

Inscrire « six mois..... 2^f 30^c »

L'Instruction publiée dans le Bulletin mensuel n° 83 supplémentaire de février 1876, portera désormais le n° 188 au lieu du n° 190.

Le chiffre 188 devra, en conséquence, être substitué à celui de 190, pages 73 et 74 du Bulletin mensuel n° 83 supplémentaire.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Aisne.....	Prémontré.....	Coucy-le-Château.....	Prémontré (1).
Ariège.....	Léran.....	Larroque-d'Olmes.....	Léran (1).
Aube.....	Belloc.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Cantal.....	Montbel.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Corrèze.....	Champignol.....	Bligny.....	Champignol (1).
Corse.....	Arconville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Côte-d'Or.....	Valuéjols.....	Saint-Flour.....	Murat.
Creuse.....	Ussel.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Dordogne.....	Varetz.....	Brivo.....	Varetz (1).
Drôme.....	Saint-Viance.....	Donzenac.....	<i>Idem</i> .
Eure.....	Bastelica.....	Cauro.....	Bastelica (1).
Gard.....	Tolla.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Ivry-en-Montagne.....	Nolay.....	Ivry-en-Montagne (1).
	Cussy-la-Colonne.....	Bligny-sur-Ouche.....	<i>Idem</i> .
	Monteil-au-Vicomte.....	Royère.....	Monteil-au-Vicomte (1).
	Saint-Pierre-le-Bost.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Vidaillat.....	Pontarion.....	<i>Idem</i> .
	Bouniagues.....	Issigeac.....	Bouniagues (1).
	Colombier.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Comme-de-la-Barde.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Perdoux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Ribagnac.....	Sigoulès.....	<i>Idem</i> .
	Châteauneuf-de-Galaure.....	Saint-Vallier-sur-Rhône.....	Châteauneuf-de-Galaure (1).
	Saint-Martin-d'Août.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Avit.....	Saint-Donat.....	<i>Idem</i> .
	Fours.....	Thilliers-en-Vexin (Les). <i>Idem</i>	Écos. <i>Idem</i> .
	Berthenonville.....	Saint-Chaptes.....	Moussac (1).
	Moussac.....	Yzenobres.....	<i>Idem</i> .
	Brignon.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Castelnau-Valence.....	Saint-Chaptes..... (Exceptionnellement.)	Uzès.
	Arches (Les), Careyran, Du- bois, sections de la com- mune d'Aiguliers.....	Saint-Geniès-de-Malgoires (Exceptionnellement.)	Moussac.
	Habitarello (L'), Mas-d'Al- layrac, Mas de-Roques, sec- tions de la commune de Moussac.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Hérault.....	Hérépian.....	Le Pujol.....	Hérépian (1).
Isère.....	Aires (Les).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Landes.....	Saint-Ondras.....	Abrets (Les).....	Saint-André-le-Gaz.
Loire-Inférieure.....	Saint-Geours-de-Maremne.....	Saint-Vincent-de-Tyrosse	S ^t -Geours-de-Maremne (1)
	Chevrolière (La).....	Saint-Philibert-de-Grand-Lieu.	Chevrolière (La) (1).
	Saint-Macaire.....	Montfaucon-sur-Moine. .	Cholet.
Maine-et-Loire.....	Bel-Air, Billette (la), Boucherville, Château-Noir, Château-Rouge, Désert (le), Fos (les), Gravouillard, Joberderie (la), Landes-Noires (les), Loges (les), Mare (la), Marionnettes (les), Maison-Richard, Moulin-Lambert, Milgrolles, Pagosserie (la), Prairie (la), Pasquerie (la), Vallée-Mauclair, Verger, Ville-neuve, sections de la commune d'Auverse.....	Noyant.....	Mouliherne. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Croix-sur-Meuse (La).....	Troyon.....	La Croix-sur-Meuse (1).
	Seuzey.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Vaux-les-Palameix.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Saulzoir.....	Solesmes.....	Saulzoir (1).
Nord.....	Montrecourt.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Bauvin.....	Carvin (Pas-de-Calais).	Bauvin (Nord) (1).
	Meurchin.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Carnin.....	Seclin (Nord).....	Carvin (Pas-de-Calais).
	Sainte-Geneviève.....	Noailles-de-l'Oise.....	Sainte-Geneviève-Petit-Fercourt (1).
Oise.....	Mortefontaine.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Orne.....	Novillers.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Sarthe.....	Saint-Mard-de-Réno.....	Mortagne-sur-Huine.....	Saint-Mard-de-Réno (1).
	Sceaux-sur-Huisne.....	Connerré.....	Sceaux-sur-Huisne (1).
	Bouër.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Balme-de-Sillingy (La).....	Ancey.....	La Balme-de-Sillingy (1).
	Choisy.....	Cruseilles.....	<i>Idem</i>
	Sillingy.....	Ancey.....	<i>Idem</i>
Savoie (Haute).....	Mésigny.....	Frangy.....	<i>Idem</i>
	Moutiers, Chez-Dominget, Lempraz, sections de la commune de Sillingy.....	La Balme-de-Sillingy...	Ancey. (Exceptionnellement.)
Seine-et-Marne.....	Villeneuve-le-Comte.....	Crécy-en-Brie.....	Villeneuve-le-Comte (1).
Seine-Inférieure.....	Belleville-en-Caux.....	Tôtes.....	Anglesqueville-sur-Saône.
Vosges.....	Moussey.....	Senones.....	Moussey (1).
Yonne.....	Montigny-la-Resle.....	Ligny-le-Châtel.....	Montigny-la-Resle (1).
	Bleigny-le-Carreau.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Villeneuve-Saint-Salve.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
372	3	<i>Entre Chapelle-Saint-Martin (La) et Chapelle-Saint-Mesmin (La) intercaler Chapelle-Saint-Melaine, Ille-et-Vilaine, arr. et c^m Redon, Brain-sur-Vilaine.</i>
849	3	<i>Rayer Ivry, Côte-d'Or, et y substituer Ivry-en-Montagne, Côte-d'Or.</i>
1131	2	<i>Rayer Montigny ou Montigny-le-Roi, Yonne, et ce qui suit.</i>
1131	2	<i>Entre Montigny-l'Allier et Montigny-le-Bretonneux intercaler Montigny-la-Resle, Yonne, arr. Auxerre, c^m Ligny-le-Châtel, 702 h. 702</i>
1477	2	<i>Entre Rouffillac, Dordogne, et Rouffy, Ardennes, intercaler Rouffillac, Lot, arr. et c^m Gourdon, Gourdon.</i>
1531	3	<i>Rayer Sceaux, Sarthe, et y substituer Sceaux-sur-Huisne, Sarthe.</i>
1582	2	<i>Entre Sainte-Anne, Loir-et-Cher, et Sainte-Anne, Loiret, intercaler Sainte-Anne, Loire-Inférieure, arr. Saint-Nazaire, c^m Savenay, Campbon.</i>
1615	1	<i>Rayer Sainte-Geneviève, Oise, et y substituer Sainte-Geneviève-Petit-Fercourt, Oise.</i>
1672	2	<i>Saint-Pardoux-d'Ans, 134 h. Dordogne; rayer c^m Sainte-Eulalie-d'Ans et y substituer c^m Saint-Pantaly-d'Ans.</i>
1750	1	<i>Tourreilles (Les), Haute-Garonne, 684 h., rayer ce qui suit et y substituer ar. Saint-Gaudens, c^m Montrejeau. Montrejeau.</i>

2 DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Armand-Adrien.	Voilier....	550	Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Helène-et-Geor- gina.	Idem.....	850	Idem.
3	Idem.....	5.....	Idem.....	Rose.....	St.....	1,500	Metcalf.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
4	Arica.....	1 ^{er} mars..	Le Havre..	Siam.....	V. C.....	900	Petit-Didier.
5	Bahia.....	10.....	Idem.....	Veridiana.....	Idem.....	650	Ferrère.
6	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Philippe-August ^e	Idem.....	800	Germain.
7	Idem.....	20.....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	850	Petit-Didier.
8	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Flensberg.....	Idem.....	750	Couvert.
9	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Siam.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
10	La Havane.....	30.....	Idem.....	Mannéla.....	Idem.....	650	Yrigoyen.
11	Lima.....	10.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
12	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Saint-Louis.....	Idem.....	700	Ferrère.
13	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	850	Perquer.
14	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	800	Masurier.
15	Idem.....	30.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	800	Batalha.
16	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	700	Ferrère.
17	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	Flensberg.....	Idem.....	750	Couvert.
18	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	600	Dumont.
19	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Marie-Agostini..	Idem.....	300	Postel.
20	Valparaíso.....	1 ^{er}	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
21	Véra-Cruz.....	15.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
22	Bahia.....	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Ville-de-Rio....	Steamer...	1,800	Masurier.
23	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,250	Currie.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,500	Masurier.
25	Idem.....	17.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,500	Currie.
26	Cap Haïtien.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
27	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	Colon.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
29	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	Curaçao.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Gonaïves.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	La Guayra.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	La Havane.....	4.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Kanne.
37	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,250	Currie.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
39	Idem.....	17.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
40	New-Orléans.....	4.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Kanne.
41	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
43	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Porto-Plata.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Porto-Rico.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Porto-Cabello.....	1 ^{er}	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Rio-de-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
50	Idem.....	3.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,250	Currie.
51	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
52	Idem.....	17.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
53	Savanilla.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
54	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Saint-Thomas.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Idem.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCOISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2° STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1875.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 11.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
530	.	768	"	160	fr. c. 2,046 20	"	"	fr. c. "
1,298								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	39	6	24	5	4	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
113	290	2,623 45	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
319	5	240	2,608 60	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.			
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre		
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Contraventions à				fr. c.								
			l'arrêté du 27 prair. an IX.	1,298	"	160	2,046 20	"	"	"	"	
			la loi du 16 octobre 1849..	"	7	"	"	39	6	33	(1)	"
			l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	"	113	290	2,623 45	"	"	"	"	"
la loi du 4 juin 1859.....	319	5	240	2,608 60	"	"	"	"	"			
TOTAUX, ...	1,617	125	690	7,278 25	39	6	33	"	"			

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble 1 °.		

S 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne).

Audience publique correctionnelle du vendredi 31 décembre 1875.

Entre M. le procureur de la République près le tribunal civil de M. . . . ,
demandeur,

Et 1^o N. . . . , femme du sieur V. . . . , demeurant à C. . . . ;

2^o V. . . . , demeurant à C. . . . , défendeurs présents en personne,

Prévenus d'outrages à un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Le ministère public a exposé l'affaire. Lecture a été donnée d'un procès-verbal dressé le 19 novembre 1875 par la gendarmerie de L. . . .

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal susdaté et des débats preuve contre les prévenus d'avoir, le 31 octobre 1875, à C. . . . , outragé par paroles, gestes et menaces le facteur rural H. . . . , citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, en le traitant de fainéant et de propre à rien;

Ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal;

Vu ledit article, lu par M. le président et ainsi conçu :

Art. 224. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Condamne la femme V. . . . et V. . . . fils chacun en 16 francs d'amende et solidairement aux frais, liquidés à 22 fr. 56 cent.

Fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ

Le sieur Mabire, facteur rural n° 1 aux Andelys (Eure), a trouvé, dans le cours de sa tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 7 fr. 89 cent., qu'il a déposé au commissariat de police.

Le sieur Chrustus, facteur rural à Arinthod (Jura), s'est empressé de rendre au légitime propriétaire un portefeuille qu'il avait trouvé sur la route et qui renfermait une somme de 100 francs en deux billets de banque et divers papiers d'affaires. Au mois d'avril 1874, ce sous-agent a été signalé pour un acte de cette nature.

Le sieur Foiret, facteur à la recette principale de la Seine à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier Saint-Germain-des-Prés une poche de vêtement de femme, qu'il avait trouvée sur la voie publique et qui contenait un mouchoir et un porte-monnaie dans lequel il y avait 50 fr. 25 cent. ainsi qu'une facture.

Le sieur Gavot, facteur rural n° 2 à Couptrain (Mayenne), ayant reçu en trop une somme de 100 francs sur celle de 536 fr. 30 cent. que le percepteur lui avait donnée pour être distribuée à différentes personnes, s'est empressé, dès qu'il a reconnu l'erreur commise par ce fonctionnaire, de restituer ladite somme de 100 francs.

Le sieur Lecomte, gardien de bureau sur la ligne du Sud-Ouest, a trouvé un portefeuille renfermant plusieurs billets de banque et il en a fait le dépôt entre les mains du chef de gare, qui l'a rendu à la personne intéressée.

Le sieur Mignot, courrier attaché à l'entreprise du transport des dépêches de Pont-de-Dore à Ambert, ayant trouvé dans la voiture un porte-monnaie contenant une somme de 456 fr. 60 cent., l'a remis à la personne qui l'avait laissé tomber dans le coupé de sa voiture et qui croyait l'avoir perdu en chemin de fer. Le sieur Mignot a été signalé déjà à différentes reprises pour des faits de probité.

Le sieur Royer, facteur rural à la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher), a remis à son légitime propriétaire une somme de 300 francs en billets de banque, qu'il avait trouvée dans la campagne, alors qu'il accomplissait sa tournée.

Le sieur Vagney, facteur rural n° 3 à Formerie (Oise), a déposé à la

mairie un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 9 fr. 20 cent. et qu'il avait trouvé en exécutant son service.

Le sieur Bégué, facteur rural n° 3 à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), ayant trouvé dans une boîte rurale une somme de 4 francs, est parvenu, après bien des démarches, à la rendre à la personne qui, la nuit, l'avait déposée par mégarde, au lieu de 25 centimes, pour l'at-tranchissement d'une lettre.

Le sieur Guillou, facteur rural n° 1 à Mézériat (Ain), a remis au chef de gare, qui l'a restitué à la personne qui l'avait perdu, un portefeuille contenant une somme de 770 francs.

Le sieur Bigot, facteur local à Saint-Mamert (Gard), a remis au propriétaire un porte-monnaie renfermant une somme de 8 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Trégent, facteur rural n° 1 à Saint-Mamert (Gard), a déposé entre les mains de la receveuse une broche en or d'une valeur de 25 à 30 francs, qu'il avait trouvée dans le cours de sa tournée.

Le sieur Dufrier, facteur de ville à Toulouse (Haute-Garonne), a déposé, lors de sa rentrée au bureau, entre les mains du receveur principal, qui en a fait la remise à la personne intéressée, un billet de banque de 100 francs, qu'il avait trouvé dans la cour du bureau.

Le sieur Allaix (Joseph), facteur rural n° 4 à Clefmont (Haute-Marne), s'est empressé, dès son retour au bureau, de déclarer à la receveuse et à la gendarmerie qu'il avait trouvé, en exécutant son service, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 81 fr. 75 cent. Grâce aux déclarations de ce sous-agent, cet objet a pu être rendu au légitime propriétaire. Le sieur Allaix n'a pas accepté, malgré les plus vives instances, la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Paris, facteur rural n° 2 à Dignac (Charente), a remis entre les mains de la receveuse une bourse contenant une somme de 11 f. 85 c. qu'il avait trouvée sur la route de Torsac.

Le sieur Muller, facteur rural n° 1 à Chambly (Oise), a rendu à la personne qui l'avait perdu un bracelet en or d'une valeur de 200 francs qu'il avait trouvé sur le chemin du bureau à la gare.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Reffet, facteur rural à Pont-Sainte-Maxence (Oise), a fait preuve de dévouement en arrêtant, avant qu'il ait pu causer des accidents, un cheval emporté attelé à une voiture.

Le sieur Robillard, facteur local n° 1 au bureau de Lens (Pas-de-Calais), n'a pas hésité, malgré la privation d'un bras et le danger auquel il s'exposait, à se jeter à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et qu'il est parvenu, non sans de grandes difficultés, à maîtriser.

Le sieur Rieth, facteur-boîtier à Sidi-Brahim (province d'Oran), a sauvé d'une mort certaine un enfant qui était tombé dans la rivière de l'Oued-Mekerra. C'est la seconde fois que ce sous-agent est signalé pour un acte de dévouement.

Le sieur Bataille, facteur rural à Vauvillers (Haute-Saône), n'a pas hésité à prêter main-forte à deux gendarmes pour l'arrestation d'une bande de contrebandiers. Ce sous-agent a montré, en cette circonstance, beaucoup de courage et une grande énergie.

Le sieur Barbillon, facteur rural n° 2 au bureau de Toul (Meurthe-et-Moselle), n'a pas craint de se mettre à la poursuite d'un voleur qui s'était introduit dans une habitation et de l'arrêter et de le maintenir jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie.

Le sieur Muratel, facteur local à Sauveterre (Aveyron), s'est fait remarquer par le zèle, le dévouement et l'activité qu'il a déployés dans un incendie.

Les sieurs Savignat et Bonal, facteurs ruraux à Allanche (Cantal), de retour au bureau et quoique très-fatigués de leur tournée, se sont empressés de se rendre dans la montagne, pour aller à la recherche de leur collègue, le sieur Roche, qu'ils ont trouvé exténué et ils sont parvenus, malgré la tourmente et l'abondance de la neige, à le ramener à Allanche, où ils sont arrivés vers minuit. Ces deux sous-agents, qui n'ont pas craint d'exposer leur vie pour sauver leur collègue, ont fait preuve en cette circonstance d'une grande énergie et d'un rare dévouement.

Le sieur Galabrun, facteur rural à Saint-Amans-la-Lozère (Lozère), a sauvé, par les soins qu'il lui a prodigués, une femme qui, à la suite d'un coup violent reçu sur la tête, s'était évanouie et aurait infailliblement succombé sans son intervention.

BULLETIN
MENSUEL
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1876.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 191. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
Exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix. — Étiquettes revêtues d'annotations manuscrites insérées dans des colis renfermant des étoffes.	144 et 145

NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUPPRESSION du bureau désigné sous le nom de « Versailles, Assemblée nationale, » et création de deux bureaux sous la dénomination, le premier, de « Versailles, bureau du Sénat ; » et le deuxième, de « Versailles, bureau de la Chambre des députés. » — Participation de ces deux bureaux au service des mandats télégraphiques et des mandats internationaux.	145 et 146
FACTURES jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement de ces objets.	146 et 147
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste suisse autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.	147
CRÉATION, suppression et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.	147 et 148
PUBLICATION d'un 11 ^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter textuellement audit manuel.	148 et 149
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 82 supplémentaire.	149
11 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	150 et 151

INSTRUCTION N° 191.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — ÉTIQUETTES REVÊTUES D'ANNOTATIONS MANUSCRITES, INSÉRÉES DANS DES COLIS RENFERMANT DES ÉTOFFES.

Il arrive souvent que des étiquettes revêtues d'annotations manuscrites sont insérées dans des colis renfermant des soies destinées au tissage ou des pièces fabriquées expédiées par messageries ou par chemins de fer.

Les annotations dont il s'agit contenant des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, constituent de véritables correspondances et leur transport dans les conditions précitées est une contravention aux prescriptions de l'arrêté du 27 prairial an ix.

Dans une dépêche en date du 14 février 1876, contenant une réponse à la pétition faite à ce sujet, par une chambre de commerce, M. le Ministre des finances a confirmé ces principes résultant des dispositions formelles de la législation; mais il a ajouté ce qui suit :

« Je consens à autoriser l'inscription de numéros, mais de
« numéros seulement, sur les étiquettes qui seules aussi pourraient être
« jointes aux pièces de soie échangées entre les fabricants et leurs ou-
« vriers. Ces numéros serviraient de points de repère et seraient repro-
« duits, dans les lettres confiées à la poste par les envoyeurs, pour don-
« ner toutes les indications qu'ils jugeraient nécessaires, concernant leur
« expédition.

« D'ailleurs les notes dont il est question ne tombent sous l'application
« du monopole qu'autant que les transports d'étoffes qu'elles accom-
« pagnent sont faits par les messageries et par les chemins de fer; les
« commerçants ont toute liberté pour les effectuer par les moyens qui
« leur sont propres. »

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette décision et à laisser circuler librement, par conséquent, les étiquettes accompagnant des marchandises transportées par messageries ou par chemins de fer, et ne contenant d'autres annotations manuscrites que des numéros. Ils devront également laisser circuler librement les étiquettes contenant des instructions relatives au travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement lorsqu'elles seront transportées par des exprès ou des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}, après le paragraphe 5°, ajouter ce qui suit :

6° Les étiquettes jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers par la voie des messageries ou des chemins de fer et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement. (Déc. min. fin. 14 février 1876);

7° Les étiquettes également jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont inscrites des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement lorsqu'elles sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires. (Déc. min. fin. 14 février 1876.)

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL,
ET 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

SUPPRESSION DU BUREAU DÉSIGNÉ SOUS LE NOM DE « VERSAILLES — ASSEMBLÉE NATIONALE, » ET CRÉATION DE DEUX BUREAUX SOUS LA DÉNOMINATION, LE PREMIER, DE « VERSAILLES — BUREAU DU SÉNAT, » ET LE DEUXIÈME, « DE VERSAILLES — BUREAU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. » — PARTICIPATION DE CES DEUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES ET DES MANDATS INTERNATIONAUX.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 19 février courant, la décision suivante :

ART. 1^{er}. La recette composée de 4^e classe établie dans les dépendances du palais de Versailles, pour le service de l'Assemblée nationale, sous la dénomination de « Versailles-Assemblée nationale, » sera supprimée, à partir du 8 mars prochain, date à laquelle les pouvoirs de cette Assemblée doivent prendre fin, aux termes de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1875.

ART. 2. A dater de la même époque, il sera créé, dans les dépen-

dances du même palais, deux bureaux de plein exercice chargés de desservir, l'un, le Sénat, l'autre, la Chambre des députés, et qui seront désignés ainsi qu'il suit :

Le premier, « Versailles-Bureau du Sénat ; »

Le second, « Versailles-Bureau de la Chambre des députés. »

ART. 3. La gestion de ces deux bureaux sera confiée à un receveur de bureau composé de 4^e classe, qui sera désigné sous le titre de « Receveur des bureaux de poste du Sénat et de la Chambre des députés à Versailles. »

Les bureaux du Sénat et de la Chambre des députés seront ouverts au service des mandats télégraphiques et des mandats internationaux.

Par suite de la suppression du bureau de « Versailles-Assemblée nationale, » le nom de ce bureau devra être biffé sur la nomenclature A (mandats télégraphiques), sur laquelle les agents auront à ajouter les noms des deux nouveaux bureaux dont la création est notifiée ci-dessus.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FACTURES JOINTES A DES ÉCHANTILLONS OU À DES PAQUETS DE LIBRAIRIE.
— RAPPEL DES CONDITIONS D'AFFRANCHISSEMENT DE CES OBJETS.

L'Administration a eu lieu de remarquer que les dispositions de la loi du 3 août 1875, en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier, étaient souvent inexactement interprétées en ce qui concerne la taxe à percevoir pour les échantillons accompagnés de factures. Des procès-verbaux de contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 ont même été dressés, à raison de la seule présence d'une facture dans des envois de ce genre, affranchis au tarif édicté par l'article 6 de ladite loi.

Les factures simples, c'est-à-dire celles qui ne contiennent qu'un compte de vente, sans lettre d'envoi, sans avis de traites ou mentions analogues, ayant le caractère de correspondance personnelle, rentrent dans la catégorie des papiers de commerce ou d'affaires que l'article 6 de la loi du 3 août 1875 assujettit au même tarif que les échantillons.

Par conséquent, lorsqu'un paquet d'échantillons comprenant une semblable facture est affranchi, d'après son poids total, au tarif ci-dessus indiqué, l'affranchissement est parfaitement valable et il n'y a pas de contravention résultant de cet envoi.

De même, les paquets d'imprimés ou de librairie dont, en vertu de l'article 7 de la loi précitée, le port au delà du poids de 15 grammes est de 5 centimes jusqu'à 50 grammes avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant, comme pour les

échantillons et les papiers d'affaires, peuvent, lorsqu'ils dépassent cette limite de poids, être accompagnés de simples factures, sans qu'il y ait contravention. S'ils pesaient moins de 15 grammes et contenaient une facture, ils devraient être affranchis au tarif de l'article 6 de la loi.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue à l'avenir ces règles qui ne sont que la conséquence naturelle du changement apporté dans les tarifs antérieurs à la loi du 3 août 1875, en ce qui concerne les imprimés, les échantillons et les papiers d'affaires.

A l'égard de ceux qui les mettraient encore en oubli et qui provoqueraient illégalement la saisie de factures expédiées dans les conditions réglementaires, l'Administration se verrait obligée de prendre des mesures disciplinaires ou tout au moins de leur faire supporter les frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux qu'ils auraient occasionnés.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE SUISSE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Le bureau suisse d'Oeschberg sera transféré, à partir du 6 mars prochain, dans la commune de Koppigen.

En conséquence, les agents devront biffer le nom d'Oeschberg sur la nomenclature insérée pages 112 et suivantes du tarif général n° 1185, et inscrire le nom de Koppigen (Berne) à la page 136 du même tarif, entre Kollbrunnen et Kreuzlingen.

CRÉATION, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après.

I. *Bureaux récemment créés à ajouter en suivant l'ordre alphabétique.*

Beutnitz..... Prusse.

Blockwinkel..... *Idem.*

Britz..... *Idem.*

Deuz, Kreis-Siegen..... *Idem.*

Falkstätt.....	Prusse.
Georgenburg.....	<i>Idem.</i>
Göhren i. d. Niederlausetz.....	<i>Idem.</i>
Gondek.....	<i>Idem.</i>
Grebenau.....	<i>Idem.</i>
Grossbothen.....	Saxe.
Henckewalde.....	Prusse.
Lintorf, Kreiss Düsseldorf.....	<i>Idem.</i>
Lœwenich bei Cöln.....	<i>Idem.</i>
Malliss.....	Mecklembourg-Schwerin.
Mühlbock.....	Prusse.
Mulda.....	Saxe.
Neufra.....	Prusse-Hohenzollern.
Oberbetschdorf.....	Alsace-Lorraine.
Persanzig.....	Prusse.
Wellersdorf.....	<i>Idem.</i>
Wikischken.....	<i>Idem.</i>

II. *Bureaux supprimés.*

Kleschowen.....	Prusse.
Krummenweg.....	<i>Idem.</i>
Nereustetten.....	Wurtemberg.
Nieder-Peilau.....	Prusse.
Unter-Eisenbach.....	Bade.
Unterschneidheim.....	Wurtemberg.

III. *Changements de dénomination.*

Bischofsheim-s.-Neckar prend la dénomination de.....	Neckar-Bischofsheim.
Bischofsheim-s.-Rhin.....	Rhein-Bischofsheim.
Bischofsheim-s.-Tauber.....	Tauber-Bischofsheim.
Elster.....	Bad-Elster.
Kaufbeuern.....	Kaufbeuren.
Lintorf.....	Lintorf en Hanovre.
Sudenburg.....	Sudenburg-Magdebourg.

PUBLICATION D'UN 11^o SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.
MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AUDIT MANUEL.

Les agents trouveront ci-après le 11^o supplément au Manuel des franchises, portant notification du changement de dénomination d'un fonctionnaire et de concessions de franchise accordées aux services de

l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, de l'école d'horlogerie de Cluses et des agents diplomatiques et consulaires résidant à l'étranger.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin au Manuel, ainsi que les modifications suivantes, résultant du changement de dénomination susénoncé.

MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 607, colonne 1, après la mention « Président de la commission des monnaies, à Paris, » ajouter le n° de renvoi (9).

Au bas de la même page, après le renvoi (8), ajouter le renvoi suivant : « (9) La commission des monnaies a été supprimée par décret du 11 janvier 1871, et les droits de franchises et de contre-seing qui étaient attribués au président de cette commission sont transférés au directeur de l'Administration des monnaies et médailles à Paris. (Déc. min. fin. du 18 février 1876.) »

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 82 SUPPLÉMENTAIRE.

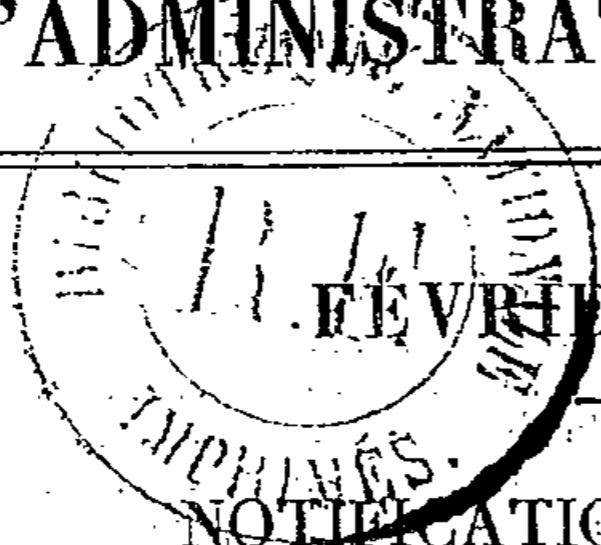
Page 12, col. 3, en regard du numéro de page 551, au lieu de « 7° accolade, » inscrire « 2° accolade. »

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
215	Directeur de l'administration des monnaies et médailles à Paris.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	(Remplace le président de la commission des monnaies à Paris, dont il exerce les droits de franchise et de contre-seing.)	"	"	"	"	"	18 février 1876.
477	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.	B (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *. Maires *.....	S. B. S. B.	"	Toute la Rép. Insp. travail enfants.	"	"	Idem.
497	Maires.....	C (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures*.	S. B.	"	Insp. travail enfants.	"	"	Idem.
269	Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses (H ^{te} -Savoie).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Préfets des départements *..... Trésorier payeur général de la Haute-Savoie *.....	S. B. S. B.	"	Toute la Rép. "	"	"	21 février 1876.
563	Préfets des départements.	C (en regard du contre - signataire).	Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
745	Trésorier payeur général de la Haute-Savoie.	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
27	Agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.	A (en regard du contre - signataire).....	Commandants des régions militaires *..... Commandants de subdivisions de régions militaires *..... Préfets des départements *..... Sous-préfets *.....	L. F. L. F. L. F. L. F.	"	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem.	"	"	24 février 1876.
140	Commandants des régions militaires.	B (en regard du contre - signataire).	Agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger *.....	L. F.	"	"	"	"	Idem.
155	Commandants des subdivisions des régions militaires.	C (en regard du contre - signataire).	Agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger *.....	L. F.	"	"	"	"	Idem.
561	Préfets des départements.	F (en regard du contre - signataire).	Agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger *.....	L. F.	"	"	"	"	Idem.
707	Sous-Préfets.....	B (en regard du contre - signataire).	Agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger *.....	L. F.	"	"	"	"	Idem.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1876.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

SÉNAT. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PUBLICATION D'UN 12^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.
MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AUDIT MANUEL.

Le 12^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, exécutoire à partir du 8 mars courant, et portant concession de franchises concernant le service du Sénat et celui de la Chambre des Députés.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette décision et à en assurer la régulière exécution. Ils devront reporter avec soin au Manuel les indications fournies par ce supplément, ainsi que les modifications ci-dessous indiquées.

Page 5, tableau n° 1, § II, immédiatement au-dessous du titre : « Grands fonctionnaires de l'État » ajouter l'indication suivante, dans les colonnes 1, 2 et 3 :

« Le Président du Sénat $\left. \begin{array}{l} \text{L. F.} \\ \text{ou} \\ \text{S. B.} \end{array} \right\}$ Toute la Rep. »

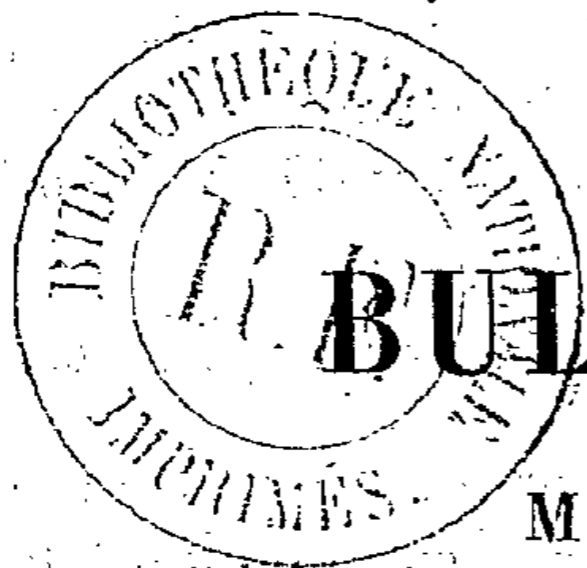
Même page, même paragraphe, remplacer la dénomination « Le Président de l'Assemblée nationale » par la dénomination suivante : « Le Président de la Chambre des Députés. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

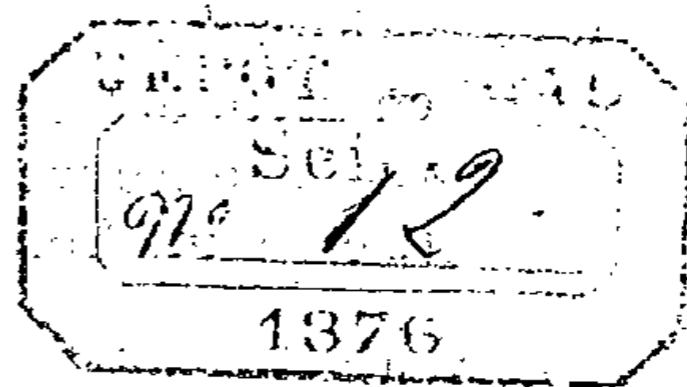
INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
599	Le Président de la Cham- bre des Députés (3).	A (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Conseillers d'État Députés Maîtres des requêtes Préfets Procureurs généraux Procureur de la République Sénateurs	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	4 mars 1876.
637	Le Président du Sénat (6).	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Conseillers d'État Députés Maîtres des requêtes Préfets Procureurs généraux Procureurs de la République Sénateurs	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
<p>(3) L'exemption de taxe est accordée au Président de la Chambre des Députés pour toutes les correspondances à son adresse; son contre-seing s'opère au moyen d'une griffe portant les mots <i>Président de la Chambre des Députés</i>. — Ces nouvelles franchises remplacent celles dont jouit actuellement le <i>Président de l'Assemblée nationale</i> et qui devront par conséquent être biffées sur le Manuel (page 597).</p>					<p>(6) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. — Son contre-seing s'opère au moyen d'une griffe portant les mots <i>Président du Sénat</i>.</p>				

N° 83, 5^e SUPPLÉMENT.



BULLETIN

MENSUEL



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1876.

INSTRUCTION N° 192.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

RELEVÉ TRIMESTRIEL DU NOMBRE DES BROCHURES POLITIQUES NON PÉRIODIQUES DISTRIBUÉES. — DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 9 MARS 1876, ANNULANT LA DÉCISION DU 17 AOÛT 1875. — MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

M. le Ministre des finances a pris sous la date du 9 mars 1876 la décision suivante :

« La décision du 17 août 1875, prise d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur et portant création d'une statistique trimestrielle des brochures politiques non périodiques, est, sur sa demande en date du 26 février 1876, rapportée à partir de la date de la présente décision.

« L'article 1515 *bis* ajouté à l'Instruction générale sur le service des Postes, concernant le relevé trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées, est supprimé. »

Cette décision annule les dispositions de l'Instruction n° 170, Bulletin mensuel n° 77 du mois d'août 1875, relatives à l'établissement de relevés trimestriels du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées.

Les receveurs devront s'abstenir désormais de faire ces relevés et ils barreront l'article 1515 *bis* qui avait été ajouté à l'Instruction générale,

en vertu des susdites dispositions et qui, par suite de la décision nouvelle, se trouve également supprimé. Ils inscriront en regard les mots : (Déc. min. fin. du 9 mars 1876, Bull. mens. n° 83, 5° supp.)

MODIFICATIONS À APPORTER AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 77, août 1875, en regard de l'instruction n° 170 inscrire les mots : « Dispositions rapportées. — Déc. min. fin. 9 mars 1876, Bull. mens. n° 83, 5° supp. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.